

(1)

( N° 73 )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 JANVIER 1904.

Proposition de loi modifiant l'article 13 du décret du 16 décembre 1811  
relatif à la pêche des moules.

### DÉVELOPPEMENTS.

**MESSIEURS,**

La récolte du naissain ou semence de moules devant le pied extérieur des digues et sur les ouvrages avancés est l'objet, en Belgique, d'une interdiction absolue, formulée dans l'article 13 du décret-loi du 16 décembre 1811, article ainsi conçu :

« ART. 13. — La pêche et la recherche des coquillages et du bois avec  
» instruments quelconques, à pied ou en bateau, sont défendus devant le  
» pied extérieur des digues et sur les ouvrages avancés, sous peine de  
» 5 francs d'amende et vingt-quatre heures de détention, outre la confisca-  
» tion des barques et instruments employés à cette pêche et recherche. »

Les pénalités qu'édicte cet article soulèvent de sérieuses objections. D'une part, la peine principale, 5 francs d'amende et vingt-quatre heures de détention, n'est pas de nature à entraver la pêche et la recherche des coquillages, c'est-à-dire, en fait, la récolte du naissain, que les pêcheurs de moules belges apprécient tout particulièrement.

D'autre part, l'application de la peine accessoire, qui est très fréquente, c'est-à-dire la confiscation des barques et instruments, a pour conséquence de réduire à la plus profonde misère les pêcheurs pris en contravention et leurs familles.

En Hollande, où la question offre encore plus d'intérêt qu'en Belgique, le décret-loi du 16 décembre 1811 n'est plus en vigueur.

Il a été remplacé, pour ce qui concerne la police des Polders de la Zélande, par un règlement du 5 juillet 1867, émané des États provinciaux.

Ce règlement maintient, en principe, l'interdiction de la pêche des coquillages devant le pied des digues (art. 13), punit les contrevenants d'une amende de 10 à 25 florins (art. 34) et, en cas de récidive, d'un emprisonnement (art. 54). Toutefois l'administration du Polder peut octroyer l'autorisation de pêcher les coquillages le long de la digue soumise à sa surveillance (art. 24 et 25).

Nous proposons de remplacer l'article 13 du décret-loi du 16 décembre 1811 par des dispositions analogues à celles qui ont aujourd'hui force de loi en Hollande.

En vue d'assurer la cessation des infractions, dont la loi nouvelle emprunterait simplement le libellé au décret susdit, nous estimons que la peine répressive, surtout en cas de récidive, devrait être plus forte que la peine principale actuelle. D'autre part, la peine exorbitante de la confiscation des barques serait abolie.

La faculté de saisir éventuellement les barques et instruments de pêche employés, garantirait suffisamment l'application de la loi.

D'autre part, l'autorisation donnée au Roi de permettre, sous des conditions à déterminer par arrêté royal, la pêche et la recherche des coquillages et du bois, aurait pour effet de concilier le respect des digues et des ouvrages avancés, avec le légitime désir des pêcheurs de moules belges de se procurer le naissain qui leur est absolument nécessaire pour fournir de jeunes moules les terrains de reproduction qu'ils obtiennent en location.

Nous espérons que les Chambres feront bon accueil à une proposition de loi destinée à soulager la position de modestes et intéressants travailleurs.

VERHAEGEN.

---

## PROPOSITION DE LOI.

## ARTICLE UNIQUE.

L'article 13 du décret-loi du 16 décembre 1811 est remplacé par les dispositions suivantes :

1° La pêche et la recherche des coquillages et du bois avec instruments quelconques, à pied ou en bateau, sont défendus devant le pied extérieur des digues et sur les ouvrages avancés.

Néanmoins le Roi pourra, sous des conditions à déterminer par arrêté royal, autoriser cette pêche et cette recherche.

2° Les infractions à la présente loi et aux arrêtés royaux pris en vue de son exécution sont punies d'une amende de 26 à 100 francs.

En cas de récidive endéans les deux années qui suivent la condamnation, l'amende sera de 50 à 200 francs.

Les barques et instruments employés à cette pêche et à cette recherche, peuvent être saisis et retenus jusqu'après paiement de l'amende et des frais, sauf dans le cas où le propriétaire de la barque ou des instruments verserait entre les mains de l'autorité, chargée de leur garde, un cautionnement, dont le montant ne pourra dépasser la somme de 250 francs.

En cas de non-paiement de l'amende et des frais endéans les trois mois de la notification du jugement définitif, le juge pourra ordonner la vente des barques et instruments saisis.

## EENIG ARTIKEL.

Artikel 13 van het decreet-wet van 16 December 1811 wordt vervangen door de volgende bepaling :

1° Het is verboden schelpdieren en hout te visschen en te rapen met welke werktuigen ook, te voet of per schuit, voor den voet der dijken, langs den buitenkant, en op de buitenwerken.

Echter mag de Koning dat visschen en rapen toelaten onder bij koninklijk besluit vast te stellen voorwaarden.

2° De overtredingen van deze wet en van de koninklijke besluiten, tot hare uitvoering genomen, worden gestraft met eene boete van 26 tot 100 frank.

Bij hervalling, binnen de twee jaren volgende op de veroordeeling, bedraagt de boete 50 tot 200 frank.

De voor dat visschen en rapen gebezigde schuiten en werktuigen kunnen in beslag genomen en ingehouden worden tot na betaling van boete en onkosten, behalve wanneer de eigenaar van de schuiten of van de werktuigen in handen van de overheid, die gelast is ze te bewaken, een borgtocht stort waarvan het bedrag niet boven de som van 250 frank mag gaan.

Worden boete en onkosten niet betaald binnen drie maanden ná berekening van het eindvonnis, dan kan de rechter den verkoop bevelen van de aangeslagen schuiten en werktuigen.

VERHAEGEN.  
V. BEGEREM.  
COOREMAN.  
J. MAENHAUT.  
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.